

DRH de PME : **Quid des impôts de vos expatriés / impatriés ?** Mars 2004

Un employeur doit-il se soucier des impôts de ses salariés ? En tant normal, bien sûr que non. Mais dans le cadre d'expatriations ou d'impatriations, il est légitime, et recommandé, de le faire. En effet, le(s) pays dans le(s)quel(s) vous envoyez vos collaborateurs ont une fiscalité différente de celle de leur pays d'origine. Une fiscalité plus légère représente pour vous un argument à présenter pour convaincre un futur expatrié réticent. Par contre, une fiscalité plus lourde sera pour lui un handicap, que vous devrez prendre en compte lors de la négociation du contrat de mission internationale.

Voilà pourquoi il vous faut connaître les règles fiscales en matière d'expatriation. Quels revenus vos expats doivent-ils déclarer, et à qui ? Sur quels formulaires ? Sont-ils imposables en France ? De quelles exonérations peuvent-ils bénéficier ? Autant d'éléments que vous devez prendre en compte pour négocier un contrat d'expatriation équitable.

Autant de questions auxquelles les consultants à l'expatriation du Cabinet L'Élan et leurs partenaires proposent de répondre pour vous. Il s'agit tout d'abord de déterminer si vos expatriés / impatriés sont résidents fiscaux de France ou pas. Ensuite, les situations particulières des non-résidents puis des résidents fiscaux de France seront examinées. Enfin, nous aborderons les différentes façons dont vous pouvez aider vos expatriés / impatriés sur le plan fiscal.

I) Vos expatriés / impatriés sont-ils résidents fiscaux de France ?

Lorsqu'un travailleur part à l'étranger, il continue à payer des impôts. D'abord, dans son pays d'origine, mais aussi dans son pays d'accueil. Il peut, en fonction de sa situation, être amené à payer des impôts deux fois sur les mêmes revenus (double imposition). Il est donc très important de vous renseigner **avant son départ** pour pouvoir intégrer ces éléments fiscaux à la négociation du contrat de mission.

La première chose à faire est de déterminer de quel pays votre expatrié / impatrié sera **résident fiscal**. Le pays de sa résidence fiscale est celui où il devra déclarer tous ses revenus, qu'ils soient originaires de ce pays ou non. Cependant, cela ne le dispense pas de payer certains impôts dans un pays dont il n'est pas résident fiscal, si certains de ses revenus y trouvent leur source.

Exemple : vous envoyez un Français travailler à l'étranger pendant trois ans et sa famille l'y accompagne. Il met sa maison française en location. Il ne paiera pas d'impôts en France sur ses salaires étrangers mais il paiera des impôts au fisc français sur ses loyers perçus en France.

Pour déterminer le pays de résidence fiscale, vous devez prendre en compte les lois du pays d'accueil et celles du pays d'origine. En général :

- Votre collaborateur est résident fiscal de son **pays d'accueil** si
 - o Il est célibataire et sa mission dure plus de 183 jours. Attention cependant : il ne devient pas résident fiscal de ce pays au bout de 183 jours mais dès le premier jour de sa mission, si celle-ci dure plus de 183 jours. Il est aussi dans ce cas de figure s'il est marié sous le régime de séparation des biens et qu'il ne vit plus avec son conjoint.
 - o Il est marié et sa famille l'accompagne. Dans certains cas, même si sa famille ne vous accompagne pas, il peut être résident fiscal de son pays d'accueil, mais il dispose aussi d'un foyer fiscal dans son pays d'origine.

- Il est résident fiscal de son **pays d'origine** si
 - o Il est célibataire et sa mission dure moins de 183 jours
 - o Il est marié mais sa famille ne l'accompagne pas

Pour plus de détails : la loi française (**article 4B du Code Général des Impôts**) fait de la France le pays de résidence fiscale de votre collaborateur si une de ces quatre conditions est remplie :

- a. **Son foyer familial est en France** : il est Français, parti travailler à l'étranger mais sa famille est restée en France ; il est étranger, venu travailler en France et sa famille l'y a accompagné. Remarque : le lieu de résidence de sa famille n'a aucun impact sur son statut s'il est divorcé, séparé ou marié sous le régime de la séparation des biens.
- b. **La France est le lieu de son séjour principal** : il a passé en France plus de 183 jours dans l'année ou son séjour en France a duré plus que tout autre séjour à l'étranger.
- c. **La France est le lieu de son activité professionnelle principale** : la France est le pays où il passe le plus de temps dans le cadre de son travail.
- d. **La France est le centre de ses intérêts économiques**. Il s'agit du critère le plus délicat à apprécier. Il prend en compte ses intérêts financiers et patrimoniaux pour déterminer si la France est le pays qui lui procure le plus de revenus, indépendamment du temps qu'il y passe.

Indépendamment de ces critères français, il se peut que les lois du pays étranger où votre collaborateur travaille ou dont il est originaire fassent de lui également un résident fiscal de ce pays. Dans ce cas-là, il est sujet à la double imposition, sauf si la France et le pays étranger en question ont signé une **convention fiscale**¹.

Notez bien : dans tous les cas, les lois des deux pays s'appliquent. La convention fiscale n'intervient que pour éviter une double imposition, en utilisant, en général, les critères suivants :

- a. **Le foyer d'habitation permanente** : sera son pays de résidence fiscale le lieu où votre collaborateur habite, seul ou avec sa famille.
- b. **Les intérêts vitaux** : si (a) ne permet pas de déterminer le pays de résidence fiscale, ce dernier sera le lieu où il a le plus de liens personnels, familiaux et patrimoniaux (relations familiales, activités politiques et culturelles, scolarisation des enfants, sources des revenus, etc.)

¹ Voir en annexe la liste des 102 pays qui ont signé une convention fiscale avec la France.

- c. **La nationalité** : si (a) et (b) ne permettent pas de déterminer le pays de résidence fiscale, ce dernier sera celui sa nationalité.

S'il a la double nationalité, les ministères des finances des deux pays devront se mettre d'accord au cas par cas !

II) **Votre collaborateur n'est pas (ou plus) résident fiscal de France. Quels sont ses rapports avec le fisc français ?**

Ce n'est pas parce que votre collaborateur n'est pas (ou plus) résident fiscal de France qu'il est déchargé de toute obligation par rapport au fisc français !

A. **Le quitus fiscal au moment du départ de France**

Tout d'abord, s'il est Français, qu'il part travailler à l'étranger et qu'il devient résident fiscal de son pays d'accueil, il doit IMPÉRATIVEMENT faire un *quitus fiscal* auprès de son centre des impôts *avant de partir*.

Ce quitus fiscal revient à déclarer ses revenus et à payer ses impôts. Il ne doit pas être fait en mars de l'année prochaine mais dans les **30 jours qui précèdent le départ fiscal** de France.

Attention : la date du départ fiscal ne correspond pas forcément à la date du départ physique de France. Si votre collaborateur est célibataire ou s'il est marié et que son conjoint part en même temps que lui, ces deux dates coïncident. Mais s'il est marié et que son conjoint ne part pas en même temps que lui, le départ fiscal de France correspond au départ physique du conjoint parti en dernier.

Remarque : si votre collaborateur est marié sous le régime de la séparation des biens, quand le premier époux part, il fait son propre quitus fiscal, avant son départ. Le deuxième époux suit quelque temps plus tard, il fait à son tour son quitus fiscal lors de son départ.

Pour faire son quitus fiscal, votre collaborateur doit se rendre à son centre des impôts, remplir sa déclaration et payer ses impôts. Il doit déclarer tous les revenus perçus sur son compte bancaire entre le 1^{er} janvier et la date de son départ fiscal.

En cas d'absence de quitus fiscal, votre collaborateur se verra imposer 0,75% d'intérêts par mois de retard plus une pénalité de 10%.

B. **Les impôts français pendant le séjour à l'étranger**

Le fait que votre collaborateur ne soit plus résident fiscal de France ne l'exonère pas d'impôts sur ses revenus de source française. Exemple : il met sa maison française en location, il perçoit des dividendes, vous le renvoyez travailler en France quelques semaines, etc...

Attention : ***s'il conserve une habitation française disponible***, pour ses vacances par exemple, une très mauvaise surprise l'attend. Le fisc français considère qu'il gagne l'équivalent de trois fois la valeur locative de cette habitation : un revenu (fictif, certes) qu'il faudra déclarer et sur lequel il devra payer des impôts !

Pour éviter une telle imposition, il doit demander au moment du quitus fiscal une exonération, qui sera accordée sans trop de problème pour les trois premières années de mission à l'étranger. Par la suite, il pourra continuer à demander une exonération pour ce revenu fictif :

- S'il existe une convention fiscale entre la France et le pays d'accueil
- ou s'il peut prouver qu'il paie, dans son pays d'accueil, des impôts équivalents à au moins 2/3 de ceux qu'il aurait payés en France sans cette exonération.

Pour tout ce qui est ***revenus réels de source française***, le fisc français impose la retenue à la source pour les salaires des expatriés, et certains revenus de valeurs mobilières. Pour ces sortes de revenus imposés à la source, votre collaborateur est donc dispensé de déclarations.

Par contre, pour tous ses autres revenus de source française, il lui faudra faire une déclaration. En effet, le locataire de son appartement, meublé ou pas, n'a pas effectué de retenue à la source sur son loyer ! Il faudra donc porter à la connaissance du fisc la perception de tels revenus français non encore imposés.

Au moment de la déclaration, votre collaborateur doit donc remplir les formulaires suivants :

- **2.042** pour des salaires versés en France pour une activité professionnelle réalisée en France (ou le formulaire **2.042 NR** s'il s'agit d'une première déclaration en tant que non-résident), dans le cas exceptionnel où il n'y aura pas eu de retenue à la source.
- **2.041 E** si les salaires pour les activités professionnelles réalisées en France dépassent les 25 euros par jour
- **2.044** pour les loyers
- **2.049** pour les plus-values immobilières réalisées avant le 1^{er} janvier 2004. A partir de cette date en effet, les plus-values immobilières sont imposées dès leur perception et sont dispensées de déclarations.
- Etc.

Le taux d'imposition pour ces revenus est au minimum de 25%, sauf si votre collaborateur peut prouver qu'il aurait payé moins en étant résident fiscal français. Pour ce faire, il lui faut déclarer tous ses revenus (même ceux de source étrangère) sur la ligne TM du cadre 8 du formulaire 2.042. Ceci permettra au fisc de calculer l'impôt qu'il aurait payé en étant résident fiscal français, et donc de l'imposer moins, le cas échéant. À tout cela votre collaborateur doit ajouter des pièces justificatives, comme la déclaration des revenus faite auprès du fisc de son pays d'accueil.

Les dates limite de déclarations pour les non-résidents dépendent du pays de leur séjour :

- **le 30 avril** s'il travaille en Europe ou dans un pays du pourtour méditerranéen
- **le 15 mai** pour l'Afrique et l'Amérique du Nord
- **le 31 mai** pour l'Amérique Centrale et du Sud
- **le 30 juin** pour tous les autres pays

C. Le retour fiscal en France

Votre collaborateur n'a aucune démarche particulière à faire si ce n'est de donner sa nouvelle adresse au centre des impôts des non-résidents, qui transmettra à son nouveau centre des impôts.

Lors de sa prochaine déclaration des revenus en mars, il devra déclarer :

- Tous ses revenus de source française perçus pendant l'année considérée
- Tous ses revenus (y compris de source étrangère) de la date de son retour fiscal au 31 décembre.

La date du retour fiscal correspond à la date du retour physique si votre collaborateur est célibataire ou s'il est marié et que son conjoint est rentré en même temps que lui. S'il est marié sous le régime de la communauté des biens et que son conjoint n'est pas rentré en même temps que lui, la date du retour fiscal correspond à la date du retour physique du conjoint rentré en premier.

Remarque : l'actuel gouvernement voulant favoriser l'impatriation, des mesures fiscales favorables aux impatriés ont été ajoutées à la loi de finances 2003 (**article 23 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003**). Elles comportent que :

1. Toute personne (étrangère ou française) qui s'installe en France à partir du 1^{er} janvier 2004 peut, lors de sa déclaration de revenus, en déduire ses primes d'expatriation. Il faut pour cela que la personne en question n'ait pas fiscalement résidé en France au cours des 10 dernières années. Cet abattement fiscal s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant son arrivée en France. Attention cependant : il est plafonné. Il faut que les revenus déclarés soient équivalents à la rémunération moyenne de la profession.

Exemple : vous payez votre collaborateur 50 000 euros par an, dont 15 000 euros en primes d'expatriation. Le salaire moyen de sa profession est de 40 000 euros par an. Il ne pourra pas déduire les 15 000 euros de primes en entier puisque cela lui ferait déclarer un revenu de 35 000 euros annuels, inférieurs aux 40 000 de la moyenne. Il ne pourra donc en déduire que 10 000, pour déclarer 40 000 euros de revenus annuels.

2. Les impatriés qui cotisent toujours, de façon obligatoire ou facultative, aux régimes de sécurité sociale, de prévoyance et de retraite du pays étranger qu'ils ont quitté peuvent également déduire de leurs revenus déclarés les montants de ces cotisations.

III) Votre collaborateur est résident fiscal français. Quels sont ses rapports avec le fisc ?

A. Votre collaborateur est résident fiscal français, parti travailler à l'étranger mais sa famille est restée en France : vous avez un foyer fiscal en France.

Ses salaires à l'étranger ne sont pas mentionnés dans sa déclaration de revenus en France.

La déclaration de revenus du foyer fiscal ne prendra en compte que les revenus mondiaux du conjoint resté en France (et des enfants restés en France éventuellement), plus les revenus de source française du conjoint résidant à l'étranger, s'il est marié sous le régime de la communauté de biens.

S'il est marié sous le régime de la séparation des biens, la déclaration des revenus du conjoint resté en France ne comprendra que ses seuls revenus mondiaux. Les revenus de source française du conjoint résidant à l'étranger feront l'objet d'une déclaration de revenus des non-résidents à envoyer au Centre des Impôts des Non-Résidents mentionné ci-dessus.

B. Votre collaborateur est étranger, venu travailler en France avec sa famille : il est résident fiscal de France.

Il doit déclarer tous ses revenus mondiaux (français et de source étrangère) en mars de chaque année. Ses revenus de source étrangères seront soit :

- **exonérés en France** mais seront pris en compte pour le calcul du taux effectif d'imposition
- **imposés aussi en France.** Cependant, la double imposition sera annulée par l'octroi d'un crédit d'impôt :
 - équivalent à l'impôt payé à l'étranger
 - ou équivalent à l'impôt que votre collaborateur aurait payé en France si ce revenu était touché en France.

S'il n'y a pas de convention fiscale signée avec son pays d'origine, ses revenus de source étrangère seront imposables en France, à moins qu'il ne prouve que ce revenu a déjà subi une imposition équivalente à au moins 2/3 de l'impôt qu'il aurait payé en France (avec preuve à l'appui).

Dans tous les cas, voici les formulaires que votre collaborateur doit remplir lors de sa déclaration : 2.042, 2.042 C et 2.047.

Dans tous les cas, conseillez à votre collaborateur de joindre à sa déclaration une lettre expliquant sa situation particulière.

C. Les comptes bancaires étrangers

Quelle que soit la situation de votre collaborateur, et notamment si vous exigez de verser son salaire sur un compte bancaire étranger, il doit **IMPERATIVEMENT** déclarer l'existence de ce compte, ainsi que de tout autre compte bancaire qu'il possède à l'étranger. Pour ce faire, il doit utiliser le formulaire **3.916 EXP**.

Si votre collaborateur ne déclare pas ses comptes bancaires étrangers, il encourt une amende de 750 euros (montant valable en 2003) par compte non déclaré et tous les crédits portés à ce compte feront l'objet d'une imposition en France.

IV. Comment intervenir dans les impôts de vos expatriés / impatriés ?

Vu la complexité de l'imposition des expatriés / impatriés, le minimum que vous puissiez faire pour vos collaborateurs est de les informer sur leur situation fiscale. Ne laissez pas un travailleur français partir pour l'étranger sans avoir fait son quitus fiscal ! Quant à vos impatriés, mettez-les en relation avec leur centre des impôts (qui dépend de leur lieu de résidence) et offrez, au moins à ceux qui ne parlent pas français, de l'aide pour remplir leur déclaration.

Mais vous pouvez aller encore plus loin en vous impliquant financièrement. Contrairement à une idée reçue, c'est dans *votre* intérêt de le faire : il se peut que la fiscalité du pays d'accueil de votre collaborateur soit plus lourde et qu'il ait donc un niveau de vie inférieur. Résultat : il peut refuser pour cette raison de partir à l'étranger. Comment faire, donc, pour convaincre vos meilleurs éléments de partir, même dans un pays à forte fiscalité ? Rien de plus simple : intégrez le différentiel fiscal dans les primes d'expatriation que vous lui proposez. Deux remarques cependant : ceci ne peut s'établir que sur la base d'estimations ; les primes d'expatriation prévues pour compenser un différentiel fiscal défavorable peuvent elles aussi faire l'objet d'une imposition !

Quoi qu'il en soit, vous devez discuter de tout cela avec votre collaborateur au moment de la négociation de son contrat d'expatriation, ***avant son départ***. Il vous faut être le mieux renseigné possible pour pouvoir répondre à toutes ses questions et lui proposer le contrat le plus équitable possible.

*Cet article a fait l'objet d'une relecture de la part
d'Éliane Rakotonoël, Consultante en fiscalité (Elitax, France).*

ANNEXE : les 102 pays qui ont signé une convention fiscale avec la France

Vous pouvez télécharger le texte de la convention qui vous intéresse sur :
http://www2.impots.gouv.fr/conventions_fiscales/index-d.html

Afrique du Sud	Hongrie	Pakistan
Algérie	Ile Maurice	Pays-Bas
Allemagne	Inde	Philippines
Arabie Saoudite	Indonésie	Pologne
Argentine	Iran	Polynésie-Française
Arménie	Irlande	Portugal
Australie	Islande	Québec
Autriche	Israël	
	Italie	Roumanie
Bahreïn		Royaume-Uni
Bangladesh	Jamaïque	Russie
Belgique	Japon	
Bénin	Jordanie	Saint-Pierre-et-Miquelon
Bolivie		Sénégal
Botswana	Kazakhstan	Singapour
Brésil	Koweït	Slovaquie
Bulgarie		Slovénie
Burkina Faso	Lettonie	Sri Lanka
	Liban	Suède
Cameroun	Lituanie	Suisse
Canada	Luxembourg	
Centrafrique		Tchéquie
Chine	Madagascar	Thaïlande
Chypre	Malaisie	Togo
Congo	Malawi	Trinité et Tobago
Corée du Sud	Mali	Tunisie
Côte d'Ivoire	Malte	Turquie
	Maroc	
Danemark	Mauritanie	Ukraine
	Mayotte	
Egypte	Mexique	Venezuela
Emirats Arabes Unis	Monaco	Vietnam
Equateur	Mongolie	
Espagne		(Ex) Yougoslavie
Estonie	Namibie	
Etats-Unis	Niger	Zambie
	Nigeria	Zimbabwe
Finlande	Norvège	
Gabon	Nouvelle-Calédonie	
Ghana	Nouvelle-Zélande	
Grèce	Oman	



Pour aller plus loin :

Les impôts en France 2003-2004. Jean-Yves Mercier et Bernard Plagnet. Francis Lefebvre. 2003.

Fiscal 2004. Francis Lefebvre.

Les impôts de l'expatrié. Yannick Aubry. Gereso Édition. 2003.

Guide 2003 des déclarations de revenus françaises. Centre de la mobilité internationale.

(Vous pouvez vous procurer ce guide en contractant le CMI au 3 ter, rue Fleurie, 37340 Ambillou. Tél : 02 47 55 95 61).

Conventions fiscales internationales. Francis Lefebvre.

Le livret du Français à l'étranger. Ministère des Affaires étrangères. 2001.

Le guide du retour en France. Association pour la formation professionnelle française à l'étranger. 1999.

Fiscalité française et mobilité internationale des salariés. Mirko Hayat et Valérie Stéphan. Economica. 1997.

Fiscalité internationale. Pierre-Jean Douvier. Litec. 1996.